

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER**

# RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 172

(INCLUANT LE RÈGLEMENT 194)

VERSION REFONDUE 2012-09-13

# **TABLE DES MATIÈRES**

CHAPIT	RE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES1	—1
1.1 1.2 1.3 1.4 1.5 1.6 1.7 1.8 1.9 1.10	Titre	—1 —1 —1 —2 —2 —2 —2
	RE 2 LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATI RE2	
2.1 2.2	Dispositions du règlement de zonage	
	TRE 3 LA PROCÉDURE POUR ADRESSER UNE DEMANDE SATION MINEURE3	
3.1 3.2 3.3 3.4 3.5 3.6 3.7	Demande adressée à l'inspecteur en urbanisme 3 Frais relatifs à la demande 3 Vérification de la demande 3 Avis public 3 Décision du conseil 3 Émission du permis ou du certificat 3 Conditions d'acceptation 3	—1 —2 —2 —3
CHAPIT	TRE 4 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES4	—1
4.1 4.2	Abrogation de règlement4 Entrée en vigueur4	

### LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Charles-Garnier » et est identifié par le numéro 172.

RÈGLEMENT 172

#### 1.2 But et contexte

Le règlement sur les dérogations mineures est un règlement de procédures d'exception en vertu duquel le conseil municipal peut autoriser qu'une dérogation soit accordée à un particulier relativement à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à *l'usage* et à la densité d'occupation au sol.

RÈGLEMENT 172

### 1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Charles-Garnier est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 172

### 1.4 Zones où d'une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones définies au règlement de zonage numéro 167.

RÈGLEMENT 172

#### 1.5 Administration

Une dérogation mineure est accordée par le conseil municipal de Saint-Charles-Garnier sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme. Toute dérogation mineure est signifiée par une résolution du conseil municipal.

### 1.6 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 172

### 1.7 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance.

RÈGLEMENT 172

#### 1.8 Validité

Le conseil de la municipalité de Saint-Charles-Garnier décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 172

### 1.9 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

RÈGLEMENT 172

### 1.10 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 167 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

### LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; article 145.3]

### 2.1 Dispositions du règlement de zonage

Les dispositions des articles suivants du règlement numéro 167 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Charles-Garnier » peuvent faire l'objet d'une *dérogation mineure* :

1°	Article 5.9	Normes d'implantation relatives à la hauteur des bâtiments;
2°	Article 5.10	Normes d'implantation relatives aux marges de recul;
3°	Article 6.3	Dimension d'un bâtiment principal;
4°	Article 6.4	Marges de recul;
5°	Article 6.5	Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains
		transversaux;
6°	Article 6.6	Marge de recul latérale des terrains adjacents à un passage
		piétonnier ou à un parc;
7°	Article 6.7	Marge de recul latérale de bâtiment jumelé ou en rangée;
8°	Article 6.8	Marge de recul arrière d'une maison mobile;
9°	Article 6.9	Marge de recul arrière et largeur combinée des cours latérales des
		terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de
		lotissement;
10°	Article 6.10	Marge de recul avant dans les secteurs construits;
11°	Article 6.11	Volumétrie des ouvertures;
12°	Article 6.12	Matériaux de recouvrement des murs extérieurs;
13°	Article 6.13	Matériaux de recouvrement des toitures;
14°	Article 6.14	Délai de finition du recouvrement extérieur;
15°	Article 6.15	Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum
16°	Article 6.16	Nécessité d'une servitude ou droits de passage
17°	Article 6.17	Hauteur du bâtiment
18°	Article 6.18	Marges de recul
19°	Article 6.19	Entreposage extérieur
20°	Article 6.20	Normes spécifiques aux bâtiments à usages mixtes
21°	Article 6.21	Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers
22°	Article 6.22	Normes concernant le déplacement d'une construction
23°	Article 7.4	Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises
		attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel
24°	Article 7.5	Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises
		isolées, en association avec un usage résidentiel
25°	Article 7.6	Normes relatives aux serres privées;
26°	Article 7.7	Normes relatives aux gazebo, gloriettes et autres bâtiments
		accessoires isolés à aire ouverte;
27°	Article 7.8	Normes relatives aux cabines en location en association avec un
		service d'hôtellerie;

28°	Article 7.9	Normes relatives aux bâtiments accessoires en association avec un
20	Article 7.9	
29°	Article 7.11	usage autre que résidentiel
30°	Article 7.11	Normes relatives aux terrasses commerciales;
30	Article 7.12	Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries,
		vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers
31°	Article 7.13	extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussé;
31	Article 7.13	Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée;
32°	Article 7.14	Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents;
33°	Article 7.14	Normes relatives aux avait-toits, marquises et auvents,  Normes relatives aux oriels, fenêtres en baie, cheminées
33	Article 7.13	extérieures et autres structures en saillie par rapport à un mur;
34°	Article 7.16	Normes relatives aux piscines privées extérieures;
35°	Article 7.17	Normes relatives aux piscines privees exterieures,  Normes relatives aux pergolas;
36°	Article 7.17	Normes relatives aux pergolas,  Normes relatives aux équipements de jeu non commercial;
37°	Article 7.18	Normes relatives aux equipements de jeu non commercial,  Normes relatives aux foyers extérieurs;
38°	Article 7.19	Normes relatives aux royers exterieurs,  Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à
36	Article 7.20	combustion d'un bâtiment principal ou accessoire;
39°	Article 7.21	Normes relatives aux thermopompes;
40°	Article 7.21	Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de
40	Article 7.22	combustibles;
41°	Article 9.2	Aménagement des aires libre;
42°	Article 9.5	Délai de réalisation des aménagements;
43°	Article 9.7	Implantation de certains arbres;
43°	Article 9.8	Implantation de certains arbres,  Implantation des murs de soutènement;
45°	Article 9.9	Hauteur d'un mur de soutènement;
46°	Article 9.10	Pente d'un talus;
47°	Article 9.11	Matériaux d'un mur de soutènement et façon de les assembler;
48°	Article 9.12	Implantation des clôtures, murets et haies;
49°	Article 9.13	Hauteur des clôtures et murets;
50°	Article 9.14	Matériaux d'une clôture ou d'un muret et façon de les assembler;
51°	Article 9.15	Fil de fer barbelé;
52°	Article 9.16	Hauteur des haies;
53°	Article 9.17	Nécessité d'aménager un écran protecteur;
54°	Article 9.18	Aménagement d'un écran protecteur;
55°	Article 9.19	Résistance des végétaux;
56°	Article 9.21	Dimension des emplacements de camping;
57°	Article 9.22	Largeur des voies de circulation dans un terrain de camping;
58°	Article 9.23	Équipements sanitaires d'un terrain de camping;
59°	Article 10.2	Nombre d'accès;
60°	Article 10.3	Distance minimum d'une intersection;
61°	Article 10.4	Distance minimum de la limite latérale d'un terrain;
62°	Article 10.5	Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même
		terrain;
63°	Article 10.6	Largeur des allées d'accès à la propriété;
64°	Article 10.7	Pente des allées d'accès
65°	Article 10.8	L'accès en demi-cercle;
66°	Article 10.9	Localisation des aires de stationnement hors rue;
67°	Article 10.10	Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux
		lignes d'un terrain;

68°	Article 10.11	Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels;
69°	Article 10.12	Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un
70°	Article 10.13	bâtiment résidentiel;
70 71°	Article 10.13	Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation; Aménagement des aires de stationnement hors rue;
71°	Article 10.14	Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue;
73°	Article 10.15	Entretien des aires de stationnement hors rue;
74°	Article 10.17	Nombre requis de cases de stationnement hors rue;
75°	Article 10.17	Stationnement partagé;
76°	Article 10.20	Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées;
77°	Article 10.21	Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement;
78°	Article 10.22	Localisation des aires de chargement et de déchargement;
79°	Article 10.23	Tenue des aires de chargement et de déchargement;
80°	Article 11.3	Type A; Entreposage domestique de bois de chauffage;
81°	Article 11.4	Type B ; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires;
82°	Article 11.5	Type C ; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location;
83°	Article 11.6	Type D; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location;
84°	Article 11.7	Type E ; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux;
85°	Article 11.8	Type F; Entreposage lourd de marchandises diverses;
86°	Article 11.9	Type G; Entreposage en vrac ou en réservoirs;
87°	Article 11.10	Type H ; Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobiles);
88°	Article 12.2	Localisation, constitution et contenu prohibé des enseignes;
89°	Article 12.3	Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation;
90°	Article 12.5	Type A ; Enseigne appliquée;
91°	Article 12.6	Type B ; Enseigne à potence;
92°	Article 12.7	Type C; Enseigne autonome;
93°	Article 12.8	Type D ; Enseigne publicitaire (ou panneaux-réclames);
94°	Article 12.9	Type E; Enseigne amovible;
95°	Article 12.10	Type F; Enseigne mobile;
96°	Article 12.11	Confection, installation et entretien
97°	Article 12.12	Affichage lors de la cessation d'un usage;
98°	Article 13.2	Carrières
99°	Article 13.3	Sablières
100°	Article 13.4	Site d'élimination des déchets
101°	Article 13.5	Dépôt de neige usée
102°	Article 13.6	Site d'entreposage de déchets dangereux;
103° 104°	Article 13.7	Étangs d'épuration; Poste de distribution d'électricité;
104°	Article 13.8	Usine de béton
106°	Article 13.9 Article 13.10	Dépotoir désaffecté
106°	Article 13.10	
107	ATUCIE 13.11	Site d'entreposage de matières dangereuses;

108°	Article 13.12	Cours à rebuts et cimetières d'automobiles
109°	Article 13.15	Les installations d'élevage par rapport à une zone résidentielle ou
		commerciale
110°	Article 13.16	Les installations d'élevage par rapport à une zone récréative ou de
		villégiature
111°	Article 13.17	Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation
		dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature
112°	Article 13.18	Dispositions particulières relatives aux impacts des vents dominants
113°	Article 13.19	L'épandage des déjections animales
114°	Article 13.21	Agrandissement ou construction d'un lieu d'entreposage des
		déjections animales
115°	Article 13.22	Augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage
		dérogatoire
116°	Article 13.23	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire
117°	Article 13.25	Droit à la reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire en
		cas de sinistre
118°	Article 13.26	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à
	7 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	proximité des milieux urbains, récréatifs et de conservation
119°	Article 13.27	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à
		proximité des corridors panoramiques;
120°	Article 13.28	Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes commerciales à
	7	proximité de résidences
		proximite de residences
121°	Article 13.29	Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes
121	7111010 10.20	commerciales
122°	Article 13.30	Dispositions régissant la hauteur des éoliennes commerciales
123°		Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes
123	Article 13.31	commerciales
124°	Article 13.32	Dispositions régissant les accès aux éoliennes commerciales
125°	Article 13.33	Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes
4000	A :: (1 = 4 O O 4	commerciales
126°	Article 13.34	Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement
		des éoliennes commerciales
127°	Article 13.35	Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes
		domestiques

128°	Article 13.37	Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques								
129°	Article 13.38	Dispositions	régissant	la	forme	et	la	couleur	des	éoliennes
		domestiques	-							
130°	Article 13.39	Dispositions	régissant		les ra	ассо	rdeı	ments	aux	éoliennes
		domestiques								

RÈGLEMENTS 172, 194

### 2.2 Dispositions du règlement de lotissement

Les dispositions des articles suivants du règlement numéro 168 intitulé « Règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Charles-Garnier » peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

1°	Article 3.2	Dimension des îlots résidentiels
2°	Article 3.3	Tracé des voies de circulation
3°	Article 3.4	Emprise des voies de circulation
4°	Article 3.6	Pente longitudinale des voies de circulation
5°	Article 3.7	Configuration des intersections
6°	Article 3.8	Configuration des culs-de-sac
7°	Article 4.2	Dimensions et superficies minimales des terrains entièrement
		desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout
8°	Article 4.3	Dimensions et superficies minimales des terrains partiellement
		desservis par des réseaux d'aqueduc ou d'égout
9°	Article 4.4	Dimensions et superficies minimales des terrains aucunement
		desservis par des réseaux d'aqueduc ou d'égout
10°	Article 4.5	Dispositions particulières au lotissement de terrains en bordure
10	Article 4.5	d'une route du réseau supérieur
11°	Autiolo 4 C	Dispositions particulières au lotissement de terrains non desservis
11	Article 4.6	situés du côté extérieur d'une rue en courbe

RÈGLEMENTS 172, 194

### LA PROCÉDURE POUR ADRESSER UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; articles 145.2 à 145.8]

### 3.1 Demande adressée à l'inspecteur en urbanisme

Pour tout projet de *construction*, d'occupation, de *lotissement* ou autres qui ne rencontre pas complètement les dispositions des règlements de zonage et de lotissement énumérées aux articles 2.1 et 2.2, une demande de *dérogation mineure* peut être soumise par écrit à l'*inspecteur en urbanisme*.

En plus des informations de base déjà inscrites sur une demande de permis ou de certificat, toute demande de *dérogation mineure* doit être faite sur un formulaire prévu à cet effet.

RÈGLEMENT 172

#### 3.2 Frais relatifs à la demande

Pour être valide, toute demande de *dérogation mineure* doit être accompagnée du paiement des frais de 150,00 \$ requis pour l'étude de la demande et la publication de l'avis public prévu au présent règlement.

RÈGLEMENT 172

#### 3.3 Vérification de la demande

Une fois le formulaire de demande rempli et les frais payés, l'*inspecteur en urbanisme* transmet la demande de *dérogation mineure* au comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, la demande de permis ou de certificat relatif au même projet. Il informe le conseil municipal de la démarche entreprise par un particulier pour l'obtention d'une *dérogation mineure*.

RÈGLEMENT 172

#### 3.4 Étude de la demande

Le comité consultatif d'urbanisme doit évaluer si la dérogation faisant l'objet de la demande est mineure. Pour ce faire, il étudie la demande en fonction des conditions d'acceptation décrites au présent règlement.

Dans le but d'obtenir des informations additionnelles relativement à la demande de *dérogation mineure*, le comité consultatif d'urbanisme peut, s'il le désire, obtenir auprès de l'*inspecteur en urbanisme* ou du requérant de la demande, toute information complémentaire nécessaire à l'analyse de la demande. Il peut, avec l'accord du conseil, visiter l'*immeuble* faisant l'objet de la demande et rencontrer les propriétaires des *immeubles* voisins pour mieux juger de la situation.

Si le comité consultatif d'urbanisme considère que le projet peut être modifié pour le rendre conforme aux règlements d'urbanisme ou qu'une dérogation moins importante que celle demandée permette de réaliser le projet, il peut en aviser le conseil municipal en ce sens. Si le comité juge que la dérogation faisant l'objet de la demande ne peut être considérée mineure ou si elle ne rencontre pas les conditions d'acceptation décrites au présent règlement, il doit recommander au conseil son rejet purement et simplement. Dans le cas contraire, il peut recommander son acceptation avec ou sans modification.

L'avis du comité consultatif d'urbanisme est transmis par écrit au conseil municipal conformément au règlement relatif à la création dudit comité.

RÈGLEMENT 172

### 3.4 Avis public

Suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le secrétairetrésorier fixe la date de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure.

Au moins 15 jours avant la tenue de ladite séance, le secrétaire-trésorier doit faire publier un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit contenir la désignation de l'*immeuble* affecté en utilisant la *voie de circulation* et le numéro d'*immeuble* ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

RÈGLEMENT 172

### 3.5 Décision du conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statue sur la demande de *dérogation mineure*. La décision d'accepter, avec ou sans condition, ou de refuser la dérogation est rendue par résolution.

Copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

### 3.6 Émission du permis ou du certificat

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une *dérogation mineure*, l'*inspecteur* délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une *dérogation mineure*.

RÈGLEMENT 172

### 3.7 Conditions d'acceptation

Les conditions d'acceptation d'une dérogation mineure sont les suivantes :

- 1° La demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement.
- 2° L'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure.

Les faits suivants sont considérés constituer un préjudice sérieux :

- dans le cas d'une construction projetée, le fait de ne pas pouvoir construire quelque type de construction autorisé dans la zone et de ne pas pouvoir diviser le terrain de nouveau à cette fin ou de ne pas pouvoir acquérir le terrain manquant du ou des propriétaires voisins, sur la base de sa valeur au rôle d'évaluation;
- dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le fait d'avoir à démolir la construction ou une partie de celleci reposant sur des fondations.

Les faits suivants ne sont pas considérés constituer un préjudice sérieux :

- a) le fait pour un requérant d'avoir occasionné lui-même la situation de dérogation par la vent antérieur d'une partie de son terrain;
- b) le fait pour un requérant de faire valoir des motifs autres que ceux reliés aux caractéristiques de l'immeuble lui-même.
- 3° L'autorisation d'une telle demande de *dérogation mineure* ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des *immeubles* voisins de leur droit de propriété.
- 4° La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

- 5° Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et avoir été exécutés de bonne foi.
  - Ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque :
  - a) ces derniers ont débutés avant l'émission du permis de construction;
  - b) ces derniers sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés:
  - c) ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par l'inspecteur en urbanisme conformément aux règlements d'urbanisme;
  - d) ces derniers sont exécutés alors que le certificat ou le plan d'implantation non produit dans le délai prévu au règlement des permis et certificats aurait permis de déceler cette dérogation au règlement.
- 6° La demande de permis ou de certificat ou, les travaux en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de *dérogation mineure*.

### LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[Code municipal; 445, 450, 452 et 454]

### 4.1 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

Règlement sur les dérogations mineures numéro 153 et ses amendements.

RÈGLEMENT 172

### 4.2 Entrée en vigueur

Ce règlement sur les dérogations mineures entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 172

Adopté à Saint-Charles-Garnier, ce 5<sup>ième</sup> jour de juin 2009

Josette Bouillon Directrice générale

et secrétaire-trésorière

Maire